

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 05/02/2025  
ID Télétransmission : 033-213300635-20250204-140284-DE-1-1

**Séance du mardi 4 février  
2025  
D-2025/38**

Date de mise en ligne : 07/02/2025

certifié exact,

**Aujourd'hui 4 février 2025, à 14h02,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Madame Magali FRONZES,

Monsieur Guillaume MARI présent à partir de 14h30, Madame Pascale BOUSQUET-PITT présente à partir de 14h40, Madame Nadia SAADI présente à partir de 16h15, Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 16h17

### **Excusés :**

Madame Isabelle FAURE, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Maxime ROSSELIN, Madame Léa ANDRE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

**Réseau de chaleur Mériadeck - Protocole d'accord transactionnel avec la Ville de Bordeaux pour la fourniture d'eau géothermale à la piscine judaïque pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2024 et mise en place d'une nouvelle convention à partir du 1er janvier 2025 - Autorisation**

Monsieur Laurent GUILLEMIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par contrat signé le 25 juillet 1991, la ville de Bordeaux avait confié à la société d'économie mixte Gaz de Bordeaux la concession de distribution publique de gaz et d'exploitation de ressources d'eau chaude d'origine géothermale, ce qui a conduit notamment à la création du réseau de chaleur de Mériadeck.

Dans le cadre de ce contrat, la société Gaz de Bordeaux et la ville de Bordeaux avaient signé le 2 mai 2011 une convention de mise à disposition de l'eau géothermale du puits de Mériadeck pour la piscine judaïque. Cette convention avait une durée de 20 ans. Elle consiste à fournir de la chaleur à la piscine à partir de l'eau directement issue du puits (à environ 45°C) mais également à lui fournir de l'eau refroidie (à environ 25°C) à partir des rejets géothermaux provenant des autres abonnés.

er  
Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'exploitation du réseau de chaleur de Mériadeck est gérée en régie via un marché d'exploitation confié à la société Engie.

La convention de mise à disposition précitée n'a pas expiré. En revanche, elle ne tient pas compte de la reprise de ce réseau en régie. Elle n'est donc plus applicable et elle ne permet pas la facturation par Bordeaux Métropole.

Le protocole d'accord transactionnel avec Bordeaux Métropole ci-annexé a donc pour objectif de permettre la facturation de consommations d'eau géothermale du  
er  
1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2024.

De plus, une nouvelle convention de mise à disposition de l'eau géothermale entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux, également ci-annexée, sera mise en  
er

place et applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle comprend une tarification adaptée à la particularité de l'usage de l'eau par la piscine : d'une part un tarif de la chaleur cohérent avec la tarification fixée dans le règlement de service du réseau de chaleur de Mériadeck et applicable aux autres abonnés et d'autre part un tarif de l'eau refroidie se rapprochant autant que possible du "prix coutant".

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5217-2,  
**VU** le Code civil et notamment son article 2044,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** les échanges avec Bordeaux Métropole pour régler les difficultés de facturation susmentionnées ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole d'accord transactionnel

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire d'encadrer les conditions de fourniture de l'eau géothermale à la piscine judaïque par une nouvelle convention,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les termes du projet de protocole transactionnel avec Bordeaux Métropole en vue de permettre la facturation de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2024.

**Article 2** : d'approuver les termes du projet de nouvelle convention de mise à disposition de l'eau géothermale avec Bordeaux Métropole, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant habilité, à signer ces documents avec Bordeaux Métropole.

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE ROUGE BORDEAUX ANTICAPITALISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 février 2025

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Laurent GUILLEMIN**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE L'EAU GEOTHERMALE  
DU RESEAU DE CHALEUR DE MERIADECK  
A LA PISCINE JUDAÏQUE**

**ENTRE :**

La **Commune de Bordeaux**, dont l'identifiant SIRET est le 213 300 635 00017 et dont le siège est Place Pey Berland 33000 BORDEAUX, représentée par Laurent GUILLEMIN, Adjoint au Maire, ci-après désignée par « la Ville »,

**d'une part,**

**ET**

**Bordeaux Métropole**, dont l'identifiant SIRET est le 243 300 316 00011 et dont l'adresse est Esplanade Charles de Gaulle, 33 000 Bordeaux, représentée par Madame la Présidente en exercice, habilitée par délibération du Conseil métropolitain en date du 15 mars 2024 ;  
Maître d'ouvrage du réseau de chaleur Mériadeck Energies de Bordeaux Métropole

**d'autre part.**

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Depuis le premier 1<sup>er</sup> juillet 2021 et la fin de la concession publique de distribution de gaz et d'exploitation de ressources d'eau chaude d'origine géothermale attribuée à Gaz de Bordeaux l'exploitation du réseau de chaleur de Mériadeck est gérée en régie via un marché d'exploitation.

Lors de l'exploitation du réseau par Gaz de Bordeaux, une *Convention de mise à disposition de l'eau géothermique pour le remplissage des bassins de la piscine Judaïque à Bordeaux* avait été mise en place le 2 mars 2011, pour une durée de 20 ans.

La présente convention fait suite à la précédente.

L'objectif poursuivi est triple :

- réduction de la consommation en eau potable (issue in fine d'un prélèvement dans la nappe de l'Oligocène),
- diminution des consommations de gaz nécessaires à la production d'ECS et au réchauffage des bassins de baignade,

- valorisation des rejets d'eau issues de l'exploitation du forage géothermique de Mériadeck.

L'alimentation de la piscine Judaïque par les eaux géothermales, qui a démarré en janvier 2012, a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 autorisant l'utilisation de l'eau géothermale dans les bassins de la piscine municipale Judaïque à Bordeaux,
- d'une convention entre la Ville de Bordeaux et Gaz de Bordeaux signée le 2 mai 2011 pour une durée de 20 ans,
- d'une modification importante dans la centrale géothermique (pompes et régulation spécifiques et séparées du réseau de distribution de chaleur),
- de la pose d'une canalisation neuve calorifugée de liaison entre la centrale géothermique et la piscine Judaïque d'une longueur de 372 ml.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 / OBJET**

Bordeaux Métropole exploite une centrale géothermique et alimente en eau chaude, via un réseau de chaleur, plusieurs abonnés du quartier de Bordeaux-Mériadeck.

L'alimentation de la piscine Judaïque est une des solutions de valorisation mise en place en 2011 dans le but d'optimiser l'exploitation de la ressource en eau géothermale. Ce projet, initié en 2009-2010, consiste à utiliser de l'eau géothermale (rejet et pompage) pour satisfaire plusieurs usages :

- *utilisation de l'eau « physique »*
  - o le remplissage des bassins en continu,
  - o le lavage hebdomadaire des filtres des bassins,
  - o le renouvellement complet de l'eau des bassins une fois par an,
- *utilisation des calories de l'eau*
  - o le réchauffage de l'eau de ville pour la production d'eau chaude sanitaire utilisée dans la piscine (douches publiques, nettoyage)
  - o le réchauffage d'une Centrale de Traitement d'Air (batterie)

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de fourniture de cette eau géothermale à la piscine Judaïque de Bordeaux.

### **Article 2 / CONDITIONS DE LIVRAISON**

#### **2.1 / Lieu de livraison**

La livraison de l'eau géothermale a lieu à l'emplacement du poste de livraison actuel de géothermie situé dans les sous-sols techniques de la piscine municipale, rue Chauffour à Bordeaux.

## 2.2 / Canalisation et matériel

La canalisation enterrée qui relie la centrale géothermique à la piscine Judaïque est de type PER (polyéthylène réticulé de qualité alimentaire), Rauthermex (calorifugée). Elle a été posée en juin 2011.

Le point de livraison (arrivée à la piscine par la salle Chauffour, qui communique par les sous-sols avec la piscine) est constitué d'une canalisation PVC, équipée d'un filtre et d'un robinet préleveur.

## 2.3 / Modalités de livraison

La fourniture d'eau géothermale est réalisée au moyen d'une unique canalisation, où deux débits peuvent être réglés en fonction des usages :

- *Mode « froid »* : grand débit (30 à 40 m<sup>3</sup>/h) d'environ 25 à 30°C, provenant des rejets d'eau géothermale, utilisé pour le lavage des filtres, le remplissage des bassins (1 fois par an : autour de Noël) et leur appoint d'eau toutes les semaines,
- *Mode « chaud »* : petit débit (0 à 8 m<sup>3</sup>/h) d'environ 45°C, prélevé directement par pompage de la ressource géothermique, permettant de chauffer l'eau chaude sanitaire et l'eau pour le chauffage, ainsi que de réaliser l'appoint d'eau des bassins.

Hors période de chauffe (de juin à septembre), c'est ce second mode qui est en fonctionnement.

La Ville fait son affaire du traitement de l'eau géothermale brute fournie par Bordeaux Métropole afin de respecter les règles sanitaires en vigueur concernant les eaux de piscines.

Toute anomalie de fonctionnement fera l'objet d'une alerte aux équipes de maintenance de la Ville (ou à celles de son exploitant désigné sur la piscine Judaïque).

En cas de non-fonctionnement automatique (si incident en centrale), la Ville procédera à un fonctionnement « dégradé » en utilisant l'eau de ville en remplacement de l'eau géothermale.

## 2.4 / Interruption de livraison

Bordeaux Métropole pourra interrompre la mise à disposition de l'eau géothermale à la piscine Judaïque dans les cas suivants :

- Force majeure

Seront considérées comme cas de force majeure, toutes causes indépendantes de la volonté de Bordeaux Métropole ou dont la suppression n'est pas en son pouvoir et qui auront eu pour conséquence l'arrêt ou la réduction de la disponibilité en eau géothermale.

Les livraisons pourraient être interrompues, sans aucun préavis, dans le cas où les réparations à effectuer ne pourraient souffrir aucun retard ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens serait menacée.

En pareille circonstance, Bordeaux Métropole sera tenu de faire toute diligence pour que la durée de l'arrêt ou la réduction de mise à disposition soit réduite au minimum.

- Entretien des équipements de Bordeaux Métropole faisant partie du dispositif de livraison  
Bordeaux Métropole se réserve le droit d'interrompre les livraisons, moyennant un préavis proportionné à la durée de la coupure programmée, pour le temps nécessaire à l'entretien, à la maintenance ou la modification de ses installations :

- Pour une coupure allant de 1 à 2 jours : préavis d'une semaine
- Pour une coupure supérieure à 2 jours jusqu'à une semaine : préavis d'un mois
- Pour une coupure supérieure à une semaine : préavis de 6 mois

Sauf en cas de force majeure, en cas de non-respect du délai de préavis, et au-delà d'une période d'indisponibilité de 48 heures, l'interruption de fourniture donnera lieu à un dédommagement forfaitaire de 100 € HT par jour d'interruption qui viendra en déduction de la redevance (cf. art. 4).

### **Article 3 / QUANTITÉS LIVRÉES**

Le volume d'eau consommée par l'abonné Piscine Judaïque est mesuré par deux compteurs sur le site :

- un compteur « grand débit » (30-40 m<sup>3</sup>/h), l'eau provenant des rejets d'eau géothermale
- un compteur « petit débit » (0 à 8 m<sup>3</sup>/h), l'eau prélevée directement par pompage sur la ressource géothermale.

La livraison d'eau s'effectuera durant toute l'année, excepté pendant les périodes de fermeture de la piscine.

### **Article 4 / TARIF**

La redevance  $F$  est fixée de la manière suivante :

$$F = R1r \times Vr + R1p \times Vp + R2 \times \text{Débit chaud}$$

Avec :

$R1r$  : tarif de la part consommation correspondant à l'eau de rejet = 0,05 €HT/m<sup>3</sup>

$R1p$  : tarif de la part consommation correspondant à l'eau du puits =  $R1_{\text{abonné}}$  [€HT/m<sup>3</sup>]

$R2$  : tarif de la part abonnement =  $R2_{\text{abonné}}$  [€HT/m<sup>3</sup>/h]

$Vr$  : volume d'eau consommé annuellement issu des rejets (mesuré par le compteur « grand débit ») [m<sup>3</sup>]

$Vp$  : volume d'eau consommé annuellement issu du puits (mesuré par le compteur « petit débit ») [m<sup>3</sup>]

Débit chaud : petit débit issu de l'eau du puits = 8 m<sup>3</sup>/h

$R1_{\text{abonné}}$  et  $R2_{\text{abonné}}$  sont les  $R1$  et  $R2$  tels que définis dans le Règlement de service du réseau de chaleur de Mériadeck.

Les termes  $R1r$  et  $R1p$  sont indexés suivant la même formule que  $R1_{\text{abonné}}$  conformément au Règlement de service en vigueur.

Cette somme sera facturée de façon semestrielle.

A ce prix s'ajoute la TVA de 5,5 %.

## **Article 5 / PAIEMENT**

La Ville s'engage au règlement de la facture semestrielle dans les quarante-cinq jours calendaires à compter de sa réception.

En cas de retard, et sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité ou mise en demeure, des pénalités de retard seront appliquées, égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal pour chaque jour de retard écoulé entre la date d'exigibilité de la facture et son paiement effectif.

## **Article 6 / DURÉE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 10 ans.

A l'issue de cette période, elle pourra être reconduite tacitement pour une durée identique, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une des parties adressées à l'autre en respectant un préavis de deux mois avant chaque date anniversaire et à la condition que les parties se soient accordées, pendant cette période, sur une éventuelle révision du prix.

Les parties s'entendent pour dresser annuellement un bilan de leur partenariat. Des aménagements à la présente convention pourront faire l'objet d'avenants qui seront négociés entre les parties.

## **Article 7 / RÉSILIATION**

La convention peut être résiliée à l'initiative d'une partie en cas de manquement par l'autre à l'une quelconque de ses obligations, sans autre formalité qu'une mise en demeure de s'y conformer adressée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Une telle résiliation met fin à toutes les obligations nées de la présente convention, la Ville devant toutefois régler la redevance correspondant aux consommations d'eau effectives et à l'abonnement au *prorata temporis*, au titre de la mise à disposition de l'eau géothermale jusqu'au jour où la résiliation est intervenue, aucune mise à disposition ne pouvant être effectuée postérieurement à cette date.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux le, .....

Pour la Ville de Bordeaux	Pour Bordeaux Métropole



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
**Réseau de chaleur urbain de Mériadeck**  
**Piscine judaïque**

ENTRE

**Bordeaux Métropole**, dont l'identifiant SIRET est le 243 300 316 00011, représentée par la Présidente en exercice, Christine BOST, domiciliée en cette qualité au siège de ladite Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2024/118 du conseil métropolitain du 15 mars 2024.

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole ».

ET

La **Commune de Bordeaux**, dont l'identifiant SIRET est le 213 300 635 00017 et dont le siège est Place Pey Berland 33000 BORDEAUX, représentée par Laurent GUILLEMIN, Adjoint au Maire, utilisatrice du réseau de chaleur de Mériadeck Energies

Ci-après dénommé « L'Usager ».

**I – IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

Par contrat signé le 25 juillet 1991, la ville de Bordeaux avait confié à la société d'économie mixte Gaz de Bordeaux la concession de distribution publique de gaz et d'exploitation de ressources d'eau chaude d'origine géothermale, ce qui a conduit notamment à la création du réseau de chaleur de Mériadeck.

Ce contrat a fait l'objet de 14 avenants successifs, dont l'avenant 13 qui a acté du transfert du contrat à Bordeaux Métropole, suite à l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM (transfert en tant que compétence obligatoire des concessions de la distribution publique de gaz ainsi qu'en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains) et de toutes les conventions conclues.

Depuis le premier 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'exploitation du réseau de chaleur de Mériadeck est gérée en régie via un marché d'exploitation, pour une durée de 5 ans.

*Une Convention de mise à disposition de l'eau géothermique pour le remplissage des bassins de la piscine Judaïque à Bordeaux a été conclue le 2 mars 2011, pour une durée de 20 ans, entre la Ville de Bordeaux et Gaz de Bordeaux.*

Cette convention avait pour objet de valoriser l'eau géothermale à la piscine municipale Judaïque dans le but d'économiser la ressource en eau potable d'une part et, l'énergie d'autre part (la piscine s'alimentant au gaz).

Cette convention étant obsolète et n'ayant pas été actualisée à ce jour, il est nécessaire de mettre en place :

- un protocole d'accord permettant la facturation correspondant aux consommations en eau géothermale de la piscine judaïque du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2024,
- une nouvelle convention de mise à disposition de l'eau géothermale entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle comprend une tarification adaptée à la particularité de l'usage de l'eau par la piscine : d'une part un tarif de la chaleur cohérent avec la tarification fixée dans le règlement de service du

réseau de chaleur de Mériadeck et applicable aux autres abonnés et d'autre part un tarif de l'eau refroidie se rapprochant autant que possible du "prix coutant".

## **CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **II – IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIIT**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent protocole d'accord a pour objet de régler la problématique de facturation générée par le changement de mode de gestion du réseau au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il acte l'application du tarif défini dans la convention passée avec Gaz de Bordeaux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2024.

En effet, tout comme les anciennes polices d'abonnement avec les tarifs associés sont restées en vigueur jusqu'à leur remplacement par les nouvelles polices, il faut considérer que la convention indiquée, avec le tarif associé, est également restée en vigueur, en vue d'assurer la continuité de service.

#### **Article 2 : Engagement des parties**

##### **2.1 – Engagement de Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole s'engage à émettre une facture globale récapitulative sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2024, établie sur la base des tarifs de la convention signée entre la Ville de Bordeaux et Gaz de Bordeaux, précédent exploitant du réseau de chaleur de Mériadeck.

##### **2.2 – Engagement de l'Usager**

L'Usager accepte de régler, en une fois, dès réception, ladite facture mentionnée au 2.1.

#### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le protocole d'accord entrera en vigueur après signature des parties.

#### **Article 4 : Divers**

**4.1** – Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivante du Code Civil.

**4.2** – Les deux parties s'engagent à exécuter loyalement le présent protocole d'accord transactionnel.

Etablis en deux exemplaires originaux.

A Bordeaux, le

La Ville de Bordeaux

Bordeaux Métropole